

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1888.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1889 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NERINCX.

MESSEURS,

Les crédits votés au budget de la Dette publique pour l'exercice 1888 se sont élevés à	fr.	97,828,461 03
Le budget amendé présenté par le Gouvernement pour l'exercice 1889 s'élève à		99,673,646 28
soit une augmentation sur l'année précédente de.	fr.	<u>1,845,185 25</u>

Cette augmentation se décompose comme suit :

Art. 6 du budget : l'augmentation est de fr. 40,617-25.

La loi du 26 août 1885, autorisant le remboursement des obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg, donne au Gouvernement le droit d'émettre des titres de la Dette publique à 5 1/2 p. ‰, tant pour effectuer les échanges des obligations et des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, que pour faire face aux remboursements des dites obligations et actions qui devraient avoir lieu en numéraire.

L'augmentation proposée doit permettre de couvrir les charges résultant

(1) Budget, n° 100, II (session de 1887-1888).

Amendements du Gouvernement, n° 4, II.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. NERINCX, VERBRUGHEN, DE SMET DE NAEYER, DE MERODE, DECLERCQ et VERCHUYSE.

du capital à émettre en obligations 3 ½ p. o/o, 1^{re} série, par application de l'article 5 de la loi du 26 août 1885.

L'article 9 « Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année » subit une augmentation de 1,296,335 francs.

Cette augmentation est destinée à couvrir les frais occasionnés par l'émission de l'emprunt en prévision duquel le crédit de 1,200,000 francs, qui figure au budget de 1888, a été demandé.

L'article 16, de 1,000,000 de francs pour loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (semestres au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 1889), a soulevé, de la part d'un membre de la 3^e section, la question de savoir si l'État entrera bientôt en possession de cette ligne.

Le crédit de l'article 20, destiné à la rémunération en matière de milice, subit une augmentation de 100,000 francs, qui se justifie par l'accroissement du contingent.

L'article 21 « Pensions diverses » présente une augmentation de 201,233 francs, qui s'explique par le nombre et l'importance des pensions accordées nouvellement par différents Départements ministériels, ainsi que par le relèvement des pensions militaires décrété par la loi du 23 mai 1888.

A l'article 22 « Pensions des professeurs et instituteurs communaux », une majoration de crédit est également demandée à concurrence de 207,000 francs. Elle se justifie par l'accroissement constaté dans le nombre et dans le montant de ces pensions. Il ne semble pas inutile de rappeler qu'une partie de ce crédit est recouvrable, au profit du Trésor, à charge des budgets des provinces et des communes, respectivement dans la proportion de 1/5 et de 2/5.

A propos de l'article 23 « Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite », un membre de la 3^e section a exprimé le désir de voir le Gouvernement procéder à un examen approfondi de la situation des caisses de retraite des différents Départements ministériels, situation qui a été signalée comme exigeant des mesures de réforme.

La section centrale, à l'unanimité, a approuvé le budget et a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

E. NERINCX.

Le Président,

P. TACK.

